



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/109/A
Date du prononcé 26 avril 2022
Numéro du rôle 2021/AN/93
En cause de : ETHIAS ASSURANCE SA C/ M P

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – risques professionnels – accident du travail –
définition – événement soudain - notion ;

EN CAUSE :

ETHIAS ASSURANCE SA, BCE 0404.484.654, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24,

partie appelante représentée par Maître

CONTRE :

Monsieur P M, RRN, domicilié à

partie intimée représentée par Madame

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 02 février 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 8^{ème} Chambre (R.G. 19/109/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 02 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 03 juin 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 03 juin 2021 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie intimée reçus au greffe le 12 juillet 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 21 septembre 2021, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 mars 2021, notifiée le 24 septembre 2021 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 19 novembre 2021 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 22 mars 2022 ;

Les parties ont comparu et été entendues lors de l'audience publique du 22 mars 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La demande originaire de monsieur M, ci-après monsieur M., vise à voir reconnaître qu'il a été victime d'un accident du travail le 10 janvier 2018, alors qu'il était au service de la scrl O assurée auprès de la s.a. Ethias, et à se voir accorder toutes les indemnités découlant de cet accident en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Il demandait également les intérêts sur les montants lui revenant et les dépens.

2.

Par un jugement du 2 février 2021, le tribunal du travail de Liège a dit la demande recevable. Il a dit pour droit que monsieur M. avait été victime d'un accident du travail le 10 janvier 2018 et ordonné une expertise médicale en vue d'être éclairé sur les conséquences de cet accident. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, Ethias sollicite que la demande originaire de monsieur M. soit déclarée non fondée.

Monsieur M. demande la confirmation du jugement.

II LES FAITS

4.

Au moment des faits, monsieur M. était occupé par la scrl O, assurée auprès d'Ethias.

5.

Le 19 janvier 2018, O a communiqué à Ethias une déclaration d'accident du travail concernant monsieur M.

L'accident déclaré était décrit comme ayant eu lieu le 10 janvier 2018 à 12h30 au magasin de Aye, alors que monsieur M. attendait l'arrivée de palettes à son poste de travail habituel. Il était précisé que monsieur M. s'était senti mal et s'était couché à terre en proie à une crise de tétanie ayant justifié l'intervention des services de secours et une admission à l'hôpital. Il était encore précisé qu'il s'agissait d'un choc consécutif à des agressions et menaces.

6.

Suite à une demande de renseignements d'Ethias, monsieur M. a précisé par écrit que son malaise avait fait suite à son entretien d'évaluation, accompli le 10 janvier 2018 en présence de toute sa ligne hiérarchique, soit 4 personnes et ayant entraîné un choc émotionnel trop important.

7.

Le 7 mai 2018, Ethias a refusé de reconnaître et d'indemniser l'accident en cause, considérant qu'aucun événement ne présentant une intensité suffisante pour recevoir la qualification d'événement soudain ne pouvait être épinglé comme étant à l'origine du malaise. En particulier, l'entretien ayant précédé les faits était considéré par Ethias comme s'étant déroulé de manière normale, sans agressivité ou violence d'aucune sorte.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de d'Ethias

8.

Ethias expose les faits. Selon elle, monsieur M. a fait l'objet d'une évaluation, de manière tout à fait normale, peu avant son malaise.

Ethias rappelle les principes en cause. Elle fait valoir que l'apparition d'une lésion ne suffit pas à démontrer l'existence d'un événement soudain qui l'aurait causée. Elle souligne que cette preuve incombe au travailleur qui sollicite l'indemnisation.

Ethias considère qu'aucun événement présentant une intensité suffisante pour être qualifié d'événement soudain ne peut être épinglé comme une cause possible du malaise de monsieur M. Son entretien d'évaluation, qui était prévu, s'est déroulé de manière normale, sans agressivité ni violence, même si des points d'amélioration ont pu être soulevés comme c'est le but de tels entretiens. La seule circonstance que 4 personnes y assistaient n'a rien d'anormal quand bien même monsieur M. aurait eu un ressenti subjectif différent.

La position de monsieur M.

9.

Monsieur M. expose sa version des faits de la cause et les principes applicables. Il fait valoir qu'un élément stressant peut constituer un événement soudain, sans qu'il soit requis une agression ou des violences.

Monsieur M. expose avoir été soumis à un tel événement stressant. Le 10 janvier 2018 en matinée, il a été convoqué pour un entretien d'évaluation dont il n'avait pas été prévenu. Contrairement à la pratique en vigueur, il s'est retrouvé face à 4 personnes de sa hiérarchie. Il s'est vu alors adresser divers reproches, notamment quant aux démarches qu'il avait accomplies pour faire cesser le harcèlement dont il était victime, mais encore quant à son comportement avec ses collègues. Monsieur M. expose avoir voulu mettre fin à l'entretien en raison de son mal être et de son stress grandissant, ce qui lui a été refusé.

Il a alors rejoint son poste de travail dans un état de stress considérable, pris de tremblements et de pleurs. C'est alors qu'il a fait le malaise déclaré ensuite comme accident du travail et qui a justifié sa prise en charge immédiate.

Ces faits, vécus comme très impressionnants, sont constitutifs d'un événement soudain et d'un accident du travail, à plus forte raison au regard du climat social dégradé dans lequel ils s'inscrivent.

Dans ces conditions, le jugement devrait être confirmé.

IV LA DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La recevabilité de l'appel

10.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel.

Toutes les conditions de recevabilité de l'appel sont réunies.

11.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

12.

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ».

L'alinéa 2 du même article, énonce que « L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

13.

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions peuvent être renversées.

14.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière¹ et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion².

En ce qui concerne le caractère de soudaineté, il doit être relevé qu'il ne peut se réduire à une exigence d'une totale instantanéité. Il peut au contraire englober des faits ou des événements s'étalant dans une certaine durée de temps. Il appartient au juge du fond d'apprécier si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain³.

¹ Cass., 14 février 2000, *Pas.*, p. 117 ; Cass., 3 avril 2000, *Pas.*, p. 219 ; Cass., 6 mai 2002, n° S.01.0180.N, *juridat* ; Cass., 5 avril 2004, S.02.0130.F, *juridat* ; Cass., 13 octobre 2003, S.02.0048.F, *juridat*.

² M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

³ Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et obs. P. Palsterman.

L'événement soudain ne se confond pas avec une cause extérieure, qui n'est pas un élément constitutif de l'existence d'un accident du travail⁴. La cause extérieure ne peut jouer un rôle qu'au plan du lien causal entre l'événement soudain et la lésion : si cette dernière n'est en rien imputable à une cause extérieure, le lien causal sera alors renversé.

15.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat ou les fonctions sont la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres⁵.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité⁶. L'autorité peut n'être que virtuelle⁷ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat⁸. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

16.

La lésion peut être d'ordre physique ou psychique. Elle peut consister en une blessure ou un traumatisme, tout comme en une maladie. Il s'agit en résumé de tout ennui de santé⁹.

Elle doit être certaine et pas uniquement possible¹⁰.

La lésion ne doit pas être soudaine, instantanée ou concomitante à l'événement soudain. La présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion n'est pas exclue par l'écoulement du temps, ou d'un temps trop long, entre ces deux éléments¹¹.

⁴ L. Van Gossum, N. Simar, M. Strongylos et G. Massart, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2018, 9^{ème} éd., n° 126.

⁵ M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

⁶ L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7^{ème} éd., Larcier, 2007, p. 64.

⁷ Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

⁸ Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

⁹ Cass., 28 avril 2008, S.07.0079.N, *juridat*: « *elke gezondheidsschade* ».

¹⁰ Cass., 21 décembre 1992, *Pas.*, p. 1398 ; Cass. 11 mai 1987, RG 7859, *Pas.*, 1987, I, n° 527; Voir Cass. 10 décembre 1990, RG 7231, *Pas.*, 1991, I, n° 184.

¹¹ Cass., 12 février 1990, *Pas.*, p. 764 ; Cass., 29 novembre 1993, *Pas.*, p. 1002.

17.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal.

Pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale. Partant, en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

18.

En l'espèce, l'événement soudain allégué par monsieur M. est l'entrevue d'évaluation qu'il a eue avec 4 de ses supérieurs, le 10 janvier 2018 en fin de matinée, peu avant le malaise qu'il a fait vers 12 h 30.

Le fait ainsi invoqué par monsieur M. n'est pas contesté en tant que tel. Il est établi.

19.

Le fait mentionné au point qui précède peut être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et en l'identifiant dans le temps et l'espace.

Il s'est déroulé en un bref laps de temps et présente un caractère de soudaineté.

20.

La thèse d'Ethias selon laquelle ce fait ne présenterait pas une intensité suffisante ou un caractère d'anormalité lui permettant d'être qualifié d'événement soudain, donc d'accident du travail, ne peut être suivie, ni en droit ni en fait.

a)

D'une part, en droit, parce que, dès lors que l'événement soudain ne doit pas se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière, il ne doit pas nécessairement être d'une intensité telle qu'il se distingue du geste banal inhérent à la fonction exercée, à sa nature ou à son essence. Si le fait peut être épinglé et qu'il est soudain, son intensité ou sa normalité importent peu. Raisonner en sens contraire reviendrait à accorder une moindre protection aux travailleurs exerçant des métiers dangereux ou exposés¹². L'ensemble des règles relatives à la sécurité et au bien-être au travail et à la réparation des risques professionnels

¹² Sur le caractère paradoxal de cette approche, abandonnée pour ce motif, voy. les conclusions de l'av. Gén. Ganshof van der Meersch précédant Cass., 26 mai 1967, *Pas.*, p. 1138.

s'oppose du reste à cette vision des choses puisque ces règles ont précisément pour objet la prévention et, le cas échéant, l'indemnisation de risques inhérents aux fonctions exercées.

b)

D'autre part, à suivre même la thèse d'Ethias, la cour ne considère pas le fait en cause comme normal, totalement banal ou d'une intensité insuffisante.

Elle relève à cet égard :

- que monsieur M. n'avait pas été prévenu de cette évaluation et y a été invité à l'improviste, quand bien même les évaluations annuelles des travailleurs avaient toutes lieu au cours de la même période de l'année. Cet élément de surprise résulte notamment de l'absence de toute mention de cette évaluation dans le calendrier électronique professionnel de monsieur M. (voy. la pièce 20 de son dossier) ;
- que, contrairement aux usages en vigueur dans l'entreprise, monsieur M. s'est trouvé lors de cet entretien confronté à 4 de ses supérieurs hiérarchiques, sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un représentant syndical (voy. sur ces points les pièces 10 et 23 du dossier de monsieur M., la deuxième de ces pièces étant une attestation d'un des supérieurs ayant lui-même estimé que l'aéropage auquel était confronté monsieur M. était impressionnant) ;
- que des reproches d'ordres professionnel et relationnel ont été adressés à monsieur M., notamment quant aux démarches qu'il avait accomplies en vue de mettre fin à une situation qu'il vivait comme du harcèlement sur son lieu de travail (voy. la pièce 10 du dossier de monsieur M.) ;
- que monsieur M. a marqué des signes d'énerverment et de stress croissants au cours de l'entretien, qui a pris un tour agressif (voy. la pièce 23 du dossier de monsieur M.).

Le fait de se trouver, de manière imprévue, accusé par plusieurs supérieurs de divers manquements, et notamment du reproche d'avoir voulu mettre fin à une situation vécue comme du harcèlement sur son lieu de travail, n'a pas un caractère banal ou anodin. Par ailleurs, plusieurs collègues de monsieur M. confirment l'état d'énerverment qui était le sien au sortir de cet entretien.

En ce qui concerne la question de savoir quels peuvent être les conséquences indemnissables du fait en cause, elle relève de l'examen de la causalité entre l'événement soudain et la lésion, qui sera tranchée ultérieurement. Au stade de la vérification de l'existence d'un événement soudain, il suffit de constater que les faits démontrés, épinglés et soudains sont susceptibles d'avoir engendré la lésion. Tel est le cas en l'espèce, les faits décrits ci-avant étant de nature à causer les lésions alléguées par monsieur M.

21.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le fait décrit au point 18 du présent arrêt constitue un événement soudain.

22.

Ce fait est survenu dans le cours de l'exécution des fonctions et Ethias ne démontre pas qu'il n'est pas survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

23.

Monsieur M. démontre également avoir présenté une lésion, consistant en un malaise avec crise de tétanie ayant justifié son hospitalisation puis une incapacité de travail, dont il a été relevé qu'elle était de nature à résulter de l'événement soudain précité.

24.

Cette lésion est par conséquent présumée trouver son origine dans un accident du travail, sous réserve de la possibilité pour Ethias de rapporter la preuve contraire, notamment dans le cadre de l'expertise qui a été ordonnée par le tribunal et dont le libellé doit être modifié sur ce point.

25.

Par contre, le jugement doit être réformé en ce qu'il a d'O et déjà dit pour droit que monsieur M. avait été victime d'un accident du travail, alors qu'il y a lieu d'autoriser le renversement du lien causal entre l'événement soudain et toutes les lésions en ce compris la crise de tétanie, notamment à la lumière des travaux de l'expert.

A ce stade, seul l'événement soudain est établi et l'accident du travail ne le sera que si, au retour de l'expertise, il est considéré que des lésions trouvent leur origine dans cet événement soudain.

L'appel n'est fondé que dans cette seule mesure.

26.

Le présent arrêt confirme la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal sans statuer autrement sur le fond du litige. Dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer la cause devant le tribunal du travail pour la poursuite de la procédure par application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

27.

Les dépens d'appel sont à la charge d'Ethias conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 précitée. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Réforme le jugement en ce qu'il a dit pour droit que monsieur P M avait été victime d'un accident du travail le 10 janvier 2018 et dit pour droit que seule l'existence d'un événement soudain est établie à ce stade, le lien de causalité entre cet événement soudain et des lésions devant être réservé ;

Confirme la mission confiée à l'expert Bourdon sous l'unique réserve que l'appréciation du lien de causalité entre l'événement soudain et les lésions (point 3 de la mission) devra porter sur la totalité de ces lésions, en ce compris la crise de tétanie ;

Confirme le jugement pour le surplus et dit que la cause sera renvoyée devant le tribunal du travail ;

3.

Délaisse à la s.a. Ethias ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de monsieur P M, liquidés à **zéro euro**, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. M., Président,
G. D., Conseiller social au titre d'employeur,
N. D., Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de C. D., Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **26 avril 2022**,

par M. H. M., assisté de Mme. C. D.,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.